



LE SAVIEZ-VOUS...?

LE MENTOR DOIT ÊTRE « MEMBRE EN RÈGLE » : QUE VEUT DIRE L'ORDRE?

DATE Octobre 2018

RÉVISÉ Décembre 2020

Les lignes directrices de l'OAOO sur la période d'entrée en exercice stipulent que le mentor doit être « membre en règle » de l'Ordre. L'information qui suit tente de clarifier ce qu'on entend par membre « en règle » et servira de critères pour aider l'Ordre à déterminer si un membre peut agir comme mentor.

Le mentor :

- 1) doit être membre titulaire (de la catégorie générale) de l'Ordre et n'avoir à son certificat d'inscription aucune condition ou restriction imposée par un comité de l'Ordre;
- 2) doit être un praticien expérimenté ayant au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine (audiologie ou orthophonie) dans lequel il offre du mentorat et a effectué les heures de pratique nécessaires pour rester membre de l'Ordre de la catégorie générale;
- 3) ne doit pas avoir déjà :
 - a. été trouvé coupable de faute professionnelle ou d'incompétence;
 - b. été déclaré incapable (frappé d'incapacité);
 - c. reçu un avertissement en personne du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports au cours des six dernières années;
 - d. reçu l'ordre du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de suivre un programme d'éducation permanente ou de recyclage précisé au cours des six dernières années;
- 4) ne doit pas faire l'objet d'une enquête, d'une enquête sur la capacité ou d'une plainte (sauf si la plainte est étudiée en vertu des paragraphes 26(4) et 26(5) du *Code des professions de la santé*¹);
- 5) ne doit pas avoir d'accusations existantes qui ont été portées contre le membre liées à une infraction fédérale, provinciale ou autre;
- 6) ne doit pas faire l'objet d'une poursuite liée à des allégations de faute professionnelle, d'incapacité ou d'incompétence par un organisme de réglementation d'une profession;
- 7) doit avoir un Instrument d'auto-évaluation à jour et complet et satisfaire aux exigences du Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre;

¹ Qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

- 8) ne doit pas avoir d'antécédents de suspension répétée ou de révocation du certificat d'inscription.

Pour en savoir plus, consultez la section des questions fréquentes et les lignes directrices sur la période d'entrée en exercice dans la page du site Web de l'Ordre.

[Pour accéder à la page, cliquez ici.](#)